

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 20/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**L'OEUF DU BREIL**

**ZA DES OLIVETTES**

**35520 Melesse**

Références : 2025-01859

Code AIOT : 0005518657

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement L'OEUF DU BREIL implanté ZA DES OLIVETTES 35520 Melesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre du suivi d'une plainte reçue en Préfecture le 10 juin 2025 à l'encontre de la société L'OEUF DU BREIL à MELESSE. Ce signalement mentionne des nuisances olfactives et sonores qui seraient récurrentes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'OEUF DU BREIL
- ZA DES OLIVETTES 35520 Melesse
- Code AIOT : 0005518657

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'OEUF DU BREIL, sise ZA des Olivettes à MELESSE, exploite une casserie d'oeufs autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits d'origine animale) sous le régime de l'Enregistrement. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°40599 du 22 novembre 2012. Les activités principales de la société sont le cassage des oeufs, permettant la production d'oeufs entiers ou séparés (jaune/blanc), et le conditionnement des ovoproduits après pasteurisation. Une activité annexe est la fabrication de produits élaborés et de crèmes pâtisseries pasteurisées à base de lait, de sucre et d'oeufs.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Limitation des émissions d'odeurs	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Respect des valeurs limites de bruit et surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I et 51 > IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les bacs d'alvéoles non lavés, stockés en grande quantité côté Nord du site en attente de collecte pour lavage externalisé, génèrent quelques odeurs de matière organique en décomposition. Ces odeurs désagréables sont perceptibles aux abords immédiats des bacs, ainsi qu'à la limite de propriété vers le nord et un peu au-delà.

Concernant les potentielles nuisances sonores, aucun bruit anormal en journée pour une entreprise agroalimentaire n'a été constaté. Le contrôle des niveaux sonores réalisé fin 2024 a montré la conformité réglementaire des niveaux mesurés et des émergences, mais il semble que les mesures aient été effectuées en dehors des heures de fonctionnement du groupe froid CREME qui est le plus bruyant.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Limitation des émissions d'odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limitation des émissions d'odeurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. [...]
<b>Constats :</b>  Selon les dires de l'exploitant, aucun évènement particulier pouvant générer des odeurs nauséabondes n'aurait eu lieu ces dernières semaines, le fonctionnement du site est régulier, et la station de prétraitement des effluents aqueux fonctionne correctement. Des pics de chaleur auraient bien été constatés certains jours, mais sans répercussion semble t'il. Ce jour, la météo est ensoleillée, un peu chaude, et venteuse.  Depuis la précédente visite d'inspection de juillet 2024, l'exploitant précise qu'il a mis en place deux procédures pour limiter les odeurs (documents transmis post-inspection) : - « Fermeture des portes » (procédure créée le 26 août 2024) pour les 2 portes rideaux des bennes à coquilles d'oeufs (fermer après chaque enlèvement des bennes, et vérifier automatiquement leur fermeture), les portes des bennes à déchets tout-venant et cartons (fermer après chaque utilisation), et les portes des accès piétons et quais (vérification fermeture systématique) ; - « Changement du charbon actif » du système de désodorisation d'air dans la station de prétraitement (procédure créée le 30 août 2024) : instruction d'un changement des filtres à charbon actif tous les 12 mois maximum, et registre de traçabilité du changement qui peut être plus fréquent si nécessaire. Lors de la visite sur site, l'inspection constate tout d'abord l'absence d'odeurs particulières aux abords des parkings véhicules légers (derrière le bâtiment principal) et véhicules lourds (devant). En circulant derrière le bâtiment de production, il est constaté que les portes rideaux des bennes à coquilles sont bien fermées, ainsi que celles des piétons et quai et celles des bennes tout-venant et cartons, ce qui montre le respect des consignes établies et ne génère aucune odeur ce jour.  Aux abords immédiats de la station de pré-traitement, l'inspection constate la présence de légères odeurs de type produits chimiques en provenance des installations. Ces odeurs sont perceptibles jusqu'aux limites de propriété derrière la station, et encore faiblement une dizaine de mètres au-delà, peut-être en raison du vent présent ce jour, mais elles ne sont plus présentes à hauteur d'homme derrière le talus qui donne sur une ruelle. Selon les dires de l'exploitant, ces émanations sont liées au fonctionnement normal de la station, et les filtres à charbon actif ont été changés récemment.

En continuant la visite, l'inspection constate la présence d'un grand nombre de palettes de divers bacs plastiques empilés à l'envers et parfois filmés, stockés sur une hauteur d'environ 2 mètres sur toute la surface bitumée située entre la station et les bennes à cartons. Ces palettes n'étaient pas présentes lors de la précédente inspection. L'exploitant informe qu'il s'agit de bacs à alvéoles utilisés pour le transport et la réception des oeufs (matières premières).

Les bacs ne sont pas lavés sur place après usage mais simplement dégrossis, en l'absence d'installations adaptées. Ils sont stockés en attente d'expédition vers un prestataire chargé de leur nettoyage avant retour aux clients. La fréquence des départs de palettes est fixée selon la possibilité d'expédier un camion complet, et les bacs restent stockés ici dans cette attente. L'exploitant confirme qu'après le dégrossissage il peut rester dans les alvéoles des morceaux de coquilles d'oeufs cassés, de la coule d'oeuf ou d'autres matières organiques liées aux manipulations.

En se positionnant à proximité immédiate des bacs d'alvéoles, l'inspection constate la présence d'odeurs de matières organiques en décomposition, fluctuant selon la propagation par le vent ambiant. L'odeur est désagréable mais pas nauséabonde. Cette odeur est encore perceptible aux limites de propriété et au-delà jusqu'au talus, et de façon très atténuée de l'autre côté du talus à hauteur d'homme. Selon les dires de l'exploitant, ces émanations seraient limitées et habituelles.

Les odeurs constatées ce jour sont pour partie inhérentes au fonctionnement des installations de prétraitement des rejets aqueux, elle sont relativement maîtrisées et très localisées. Cependant les odeurs liées aux bacs non lavés d'alvéoles constituent, pour leur part, une source potentielle de nuisances.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra apporter les actions correctives nécessaires pour réduire les nuisances olfactives potentielles liées aux bacs non lavés d'alvéoles, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection.

A noter : A l'issue de la visite sur site, l'exploitant propose d'augmenter la fréquence de collecte des bacs sales pour limiter les temps d'attente et les nuisances.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Respect des valeurs limites de bruit et surveillance des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > I et 51 > IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites de bruit et surveillance des émissions

**Prescription contrôlée :**

**I - Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de
---	--	--

EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### **IV -Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### **Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant explique que les sources potentielles de bruit pouvant nuire au voisinage sont les groupes froid fixes derrière le bâtiment principal, et le groupe froid de certains camions réfrigérés en attente d'expédition. Peut aussi être concerné l'aérateur de la station.

Le jour du contrôle (vers 14h30), il est constaté que les groupes froids sont en fonctionnement et que le groupe "CREME" est un peu plus bruyant car il n'est pas enclavé. Le bruit émis par ce groupe froid est perceptible aux limites de propriété derrière la station et jusqu'au talus, mais très assourdi derrière le talus. L'exploitant signale que le groupe "CREME" est certes plus bruyant mais qu'il ne fonctionne que de 6h à 16h, au moment de la production concernée, et jamais la nuit ni le week-end.

Concernant les groupes froid de camions réfrigérés des quais d'expédition, il n'a pas été constaté de nuisances particulières en pleine journée d'activité (plusieurs camions sont garés), les bruits de moteur ou de groupe froid sont perceptibles à proximité mais habituels pour une entreprise agroalimentaire. De son côté, la station ne génère pas de bruit inhabituel. L'exploitant précise que les chargements de camion côté Sud peuvent démarrer tôt le matin dès 6h et se poursuivre jusqu'à 22-23h. Dans les tournées quotidiennes (jamais le week-end), il n'y aurait qu'un chauffeur

qui commencerait encore plus tôt le matin et mettrait son groupe froid en route à ce moment-là. L'exploitant ajoute que conformément à la demande formulée lors de la dernière visite d'inspection, une étude de bruit a été réalisée en octobre 2024, et selon ses propos, le compte-rendu de novembre 2024 mentionnerait la conformité des mesures réglementaires. Le document n'a pas été consulté lors de la visite.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail le 12 juin 2025 le rapport de contrôle des niveaux sonores réalisé par l'entreprise GES en octobre 2024 (Rapport n°23090 de novembre 2024). Un contrôle documentaire du rapport a été réalisé par l'inspection.

Les points de mesures retenus ont été localisés en limite de propriété Nord et Sud du site, (côté Tiers au lieu-dit Les Olivettes et côté Tiers dans la zone d'activité Les Olivettes), et en zones d'émergence réglementée. Les mesures ont été effectuées sur deux campagnes : mardi 15 octobre 2024 et mardi 29 octobre 2024, sur des durées de plus de 30 minutes, et sur des créneaux horaires aux alentours de 11h (côté Sud - quais expédition), 17h (Nord et Sud), et 23h (Nord et Sud).

Les conclusions du rapport montrent que les niveaux de bruit mesurés en limites Nord et Sud de propriété respectent la prescription en vigueur, avec des valeurs de jour entre 47 et 61.5 dB (pour 70 autorisés) et de nuit entre 43 et 49 dB (pour 60 autorisés). Pour les zones à émergence réglementée, les niveaux sonores sont inférieurs également aux émergences autorisées de jour et de nuit (< + 4 ou + 5 dB).

Cependant, l'inspection constate que la mesure de jour des niveaux sonores ambiants en limite de propriété Nord n'a pas été effectuée pendant les heures de fonctionnement habituel du groupe froid "CREME", qui selon les dires de l'exploitant, se situe entre 6h et 16h alors que la mesure a été effectuée à partir de 17h12. Le rapport ne précise pas si le groupe froid CREME était en fonctionnement ou pas lors des mesures.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra apporter les justificatifs nécessaires permettant de s'assurer de la conformité des niveaux sonores côté Nord, même en période de fonctionnement du groupe froid "CREME".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois